



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 546 /2019

PORTANT REGLEMENTATION LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LE SECTEUR DES COLIMAÇONS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212,2 ,L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté n° 418/2017/DAG portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint en matière de police administrative et polices particulières à Mr Yves FUTOL, 1er Adjoint ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-10, L 411-1 et L325-2;

Vu le Code Pénal R 610-5 ;

Vu la demande de la paroisse du Sacré cœur – Les Colimaçons – SAINT LEU

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération des Colimaçons Saint-Leu à l'occasion du Pèlerinage Diocésain du Sacré-Coeur .

ARRETE

Le vendredi 28 Juin 2019 de 07H 30 à 17 H 00

CIRCULATION

ARTICLE 1 : La route des Colimaçons (RD 12) du PR 5+900 au PR 10+600 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous : LA CIRCULATION SERA INTERDITE sur la rue Georges Pompidou Colimaçons ST-LEU (RD 12) sur la portion comprise entre la RD 12/RD 13 et la rue LON MOY POY à l'exception des bus participant au pèlerinage .

DEVIATION : Un itinéraire de déviation de la circulation sera mise en place rue Roland Garros (RD 13) et le chemin Surprise (RD 130). Les rues Adjacentes de la RD 12 seront en itinéraires bis.

STATIONNEMENT

- **LE STATIONNEMENT** des bus sera autorisé sur la RD 12 entre le carrefour RD 12 / RD 13 jusqu'à la rue LON MOY POY Joseph dans le sens descendant (Chaloupe vers le bas) et ce sur un seul côté (gauche).

LE STATIONNEMENT des autres véhicules sera interdit sur la même portion de l'article 1 ci-dessus .

Des emplacements seront prévus pour les forains sur la place du cimetière

ARTICLE 2 : Des dérogations seront accordées aux véhicules des autorités municipales et ecclésiastiques, aux véhicules de la Gendarmerie et du SDIS (sapeurs-pompiers), aux personnes à mobilité réduite, aux bus de transports voyageurs et/ ou scolaires et aux taxis.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service signalétique de la mairie de SAINT- LEU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Policiers Municipaux et le Commandant de la communauté des Brigades de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Saint-Leu, le 14 Mai 2019
Le Maire,

Pour le Maire, l'Elu Délégué

Yves FUTOL,
1^{er} adjoint



Mairie de Saint-Leu
Avenue Général Lambert
97436 Saint-Leu

Tél : 0262 34 80 03
Fax : 0262 34 79 78
www.st-leu.fr

Photo 1



Photo 2

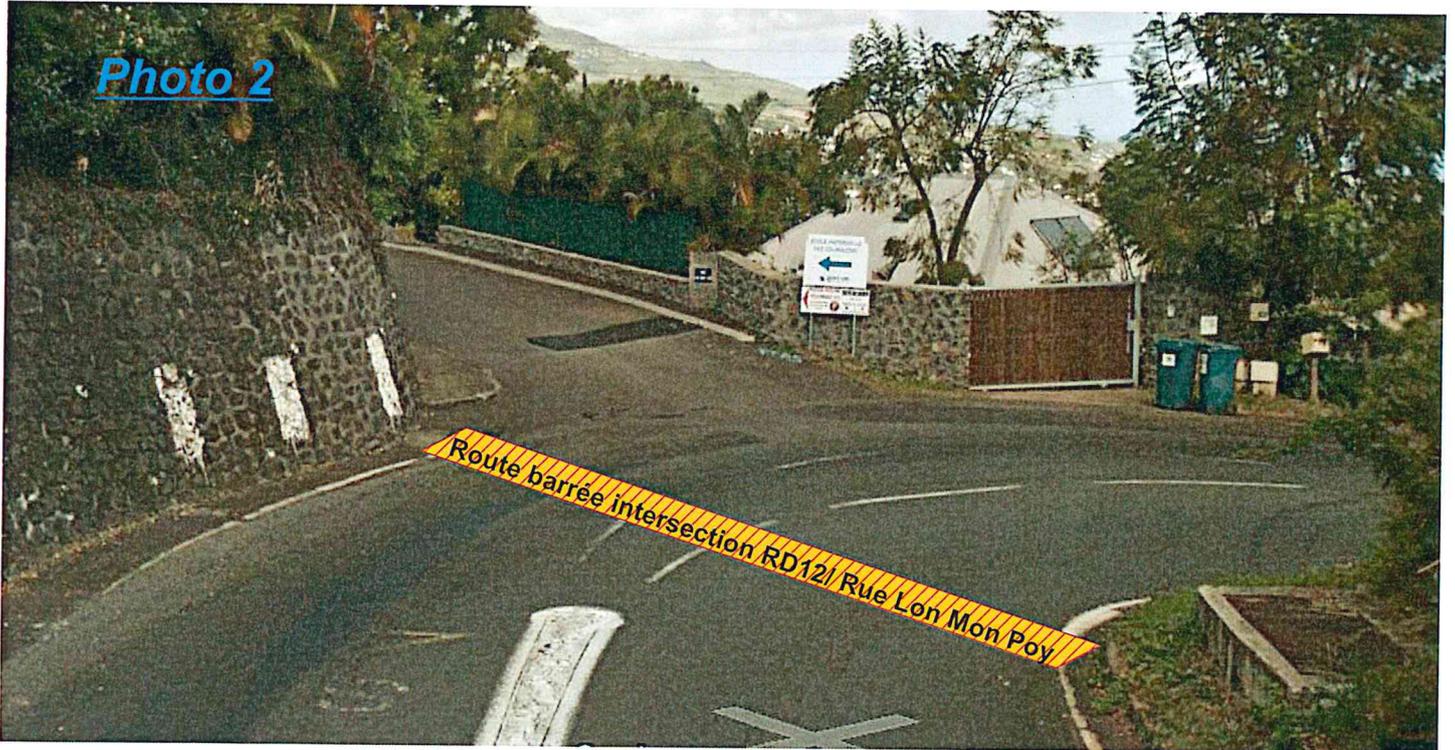
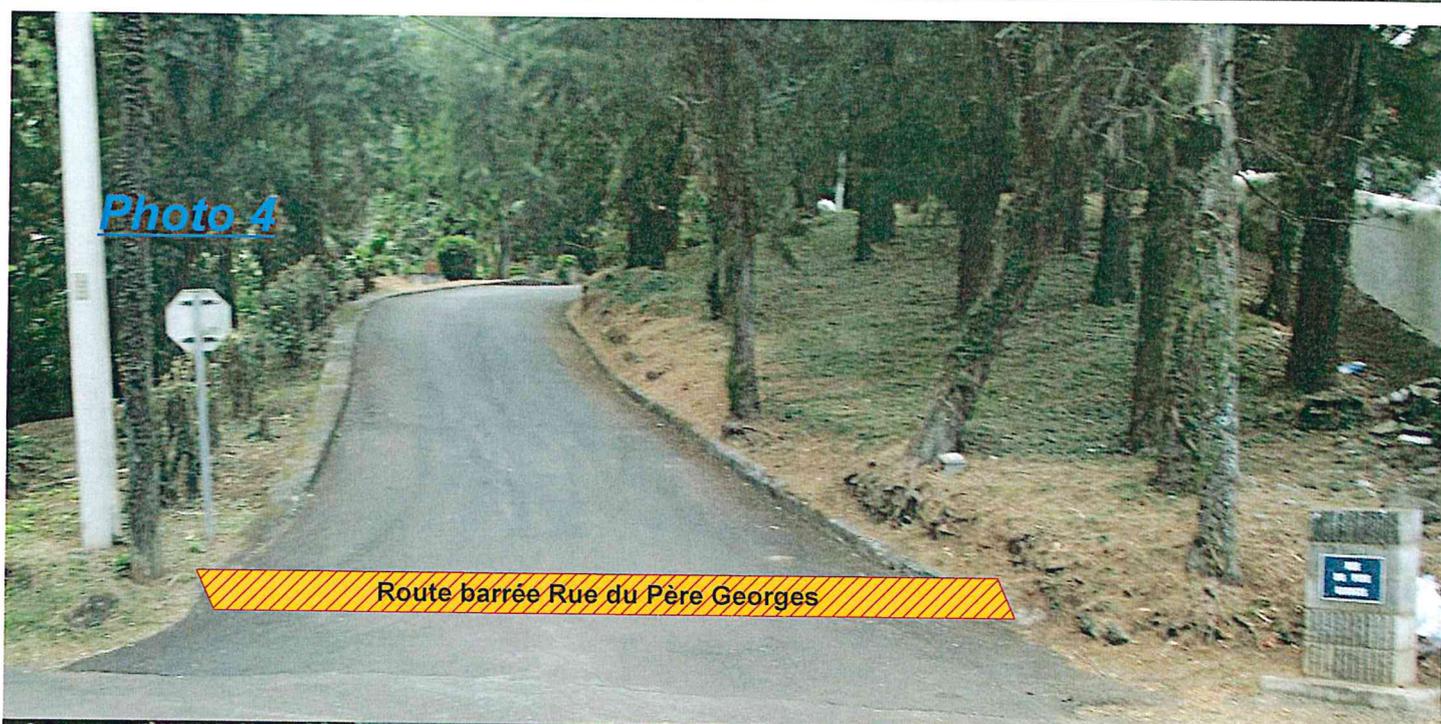


Photo 3



Google

Photo 4



Route barrée Rue du Père Georges

Photo 5



Stationnement interdit
aux véhicules
Emplacements côté droit réservés au
bus

Google

Photo 6



Photo 7



Photo 8

